

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65667

Gouvernement du Québec

### **Décret 904-2016, 19 octobre 2016**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Michel Louis Beauchamp, directeur général, Cégep Lionel-Groulx, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec,

à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65668

Gouvernement du Québec

### **Décret 905-2016, 19 octobre 2016**

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses projets

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être;

ATTENDU QUE les terres visées par ces projets sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société;

ATTENDU QUE la mise à la disposition de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques n'aura pas pour effet de soustraire Hydro-Québec de l'application de toute loi ou règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte